JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ONNEMENTS

.... 1.350 » 720 »

1.350 » 1.200 »

1.200 » 1.200 »

1.000 » 1.700 »

(nous consulter)

1.00 »

1.00 »

1.00 »

1.00 »

1.00 »

1.00 »

1.00 »

1.00 »

1.00 »

1.00 »

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1 er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I. M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)........... 400 francs Chaque annonce répétée...... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement épublique Islamique de Mauritanie

Lois et Ordonnances

LOI N° 61.095 modifiant la loi du 22 mars 1959 portant constitution de la République Islamique de Mauritanie Il proclame son attachement à la religion musulmane et aux principes de la démocratie, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et la Déclaration Universelle du 10 Décemble 1948.

TITRE PREMIER

Article premier. — La République Islamique de Mauritanie est un Etat républicain, indivisible, démocratique et social.

La République assure à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou de condition sociale, l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Art. 2. — La religion du peuple mauritanien est la religion musulmane.

La République garantit à chacun la liberté de conscience et le droit de pratiquer sa religion sous les réserves imposés par la moralité et l'ordre public.

Art. 3. — La langue nationale est l'arabe, la langue officielle est le français.

Art. 4. — La capitale de l'Etat est Nouakchott.

Art. 5. — L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert.

Le sceau de l'Etat et l'hymne national sont fixés par la loi.

Art. 6. — La devise de la République est : Honneur, Fraternité, Justice.

Art. 7. — La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

artie officielle

DUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE AMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

21 modifiant la loi du 22 mars 1959 portant le la République Islamique de Mauritanie.

STITUTION DU 20 MAI 1961

ent de la République Islamique de Mauritanie

itionale a adopté,

nistre promulgue la loi constitutionnelle dont

Préambule

s la toute puissance de Dieu, le peuple clame sa volonté de garantir l'intégrité de it d'assurer sa libre évolution politique, ociale.

- Art. 8. Le suffrage peut être direct, ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs tous les citoyens de la République majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.
- Art. 9. Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement, sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, ou à l'unité de la République.

La loi fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE II

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Art. 10. Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est de religion musulmane.
- Art. 11. Le Président de la République est le gardien de la Constitution.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

- Art. 12. Il exerce le pouvoir exécutif.
- Art. 13. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques âgé de 35 ans au moins, peut se porter candidat. La déclaration de candidature est reçue par la Cour Suprême qui statue sur la régularité de la candidature et proclame les résultats du scrutin.

- Art. 14. La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.
 - Art. 15. Le Président de la République est rééligible.
- Art. 16. Avant son entrée en fonctions, le Président de la République prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :
- « Je jure devant Dieu l'Unique, de servir loyalement la République Islamique de Mauritanie, les intérêts du peuple mauritanien, de respecter la Constitution, de sauvegarder l'intégrité du territoire ».
- Art. 17. Le Président de la République arrête la politique générale de la Nation, veille à son application et informe l'Assemblée nationale de son évolution.

Il choisit les ministres auxquels il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Les Ministres sont responsables devant le Président de la République.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par message. Ses communications ne donnent lieu à aucun débat.

- Art. 18. Le Président de la République promulgue les lois et veille à leur exécution.
 - Il dispose du pouvoir réglementaire. Il nomme aux emplois civils et militaires.
 - Art. 19. Les actes du Président de la République sont contre signés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.
 - Art. 20. Le Président de la République est le Chef des Forces Armées.
 - Art. 21. Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des

puissances étrangères. Les Ambassadeurs extraordinaires sont accrédités auprès de la

Art. 22. — Le Président de la République les traités.

Art. 23. — Le Président de la République de grâce.

Art. 24. — En cas d'empêchement du l' République, constaté par la Cour Suprên Président de l'Assemblée nationale ou les M désignent, à la majorité, l'un d'entre eux provisoirement les fonctions de Président de l' adressent sans délai au Président de l'Asse l'acte de désignation.

Lorsque la vacance ou l'empêchement se finitifs par la Cour Suprême saisie par l'Assemblée nationale ou les Ministres, l'éle dent de la République a lieu, sauf cas de constaté par cette Cour, dans les trois mois tion de la vacance ou de l'empêchement défi

Le nouveau Président de la République e

Art. 25. — Lorsqu'un péril imminent me tions de la République, la sécurité ou l'inde Nation, l'intégrité de son territoire et que le régulier des pouvoirs publics est interrom de la République prend les mesures excepti par les circonstances. Il informe la Nation pet convoque l'Assemblée nationale. Les cessent d'avoir effet dès que prennent fin le qui les ont engendrées.

TITRE III

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 26. — Le pouvoir législatif appartier nationale.

Art. 27. — L'Assemblée nationale est éluc La loi détermine les conditions de l'élect à l'Assemblée nationale, le nombre de ses conditions d'éligibilité, le régime des inéli incompatibilités.

Sont éligibles, tous les citoyens de la Rép 25 ans au moins, jouissant de leurs droits ques.

- Art. 28. La Cour Suprême statue en cas sur la régularité de l'élection des déput éligibilité.
- Art. 29. Aucun membre de l'Assembl poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé op nions ou votes émis par lui dans l'exerc tions.

Sauf le cas de flagrant délit, aucun dépu poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou qu'avec l'autorisation de l'Assemblée penda ou l'autorisation du bureau de l'Assemblée

La détention ou la poursuite est suspendu le requiert.

Art. 30. — Le droit de vote des membres est personnel. Tout mandat impératif est m

Est nulle toute délibération prise hors sessions ou hors des lieux de séance. Le République peut demander à la Cour Suprêcette nullité.

Les séances de l'Assemblée sont publique rendu des débats est publié au Journal Offi

de du Président de la République ou du quart résents l'Assemblée siège, en comité secret.

L'Assemblee t'ent chaque année deux sessions à première session s'ouvre dans la première novembre, la seconde dans la première quin-La durée de chaque session ne peut excéder

e peut être réunie en session extraordinaire de ses membres le démande, ou à l'initiative de la République. La durée d'une session ne peut excéder un mois.

s de l'Assemblée sont ouvertes et closes par sident de la République.

Les Ministres ont accès à l'Assemblée. Ils sont id ils le demandent. Ils peuvent se faire assismmissaires du gouvernement. Ils ne particiote.

TITRE IV PORTS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'ASSEMBLÉE

a loi fixe les règles concernant :

civiques, les garanties fondamentales accorens pour l'exercice des libertés publiques, les sées par la défense nationale aux citoyens en et en leurs biens;

alité, l'état et la capacité des personnes, nination des crimes et délits, ainsi que les r sont applicables, l'amnistie, la procédure

le taux et les modalités de recouvrement des toute nature, le régime d'émission de la

électoral de l'Assemblée nationale et des

n de catégories d'établissements publics.

nine les principes fondamentaux : nisation générale de la Défense nationale, nisation générale de l'Administration, nisation des juridictions et de la procédure ent elles,

nistration des collectivités publiques, de leurs de leurs ressources.

général des fonctionnaires de l'Etat, gnement.

e de la propriété, les droits réels et des les et commerciales,

du travail, du droit syndical et des institu-

înances déterminent les ressources et les it.

programme déterminent les objectifs de ique et sociale de l'Etat.

a déclaration de guerre est autorisée par ionale.

es matières autres que celles qui sont du oi relevent du pouvoir réglementaire.

forme législative intervenus en ces matières vigueur de la présente Constitution peuvent r décret si la Cour Suprême déclare qu'ils réglementaire en vertu de l'alinéa précé-

Président de la République peut, pour n programme, demander à l'Assemblée nation de prendre par ordonnance, pendant des mesures qui sont normalement du Les ordonnances entrent en vigueur des leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 37. — L'initiative des lois appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée.

Art. 38. — L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte par priorité la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement.

Art. 39. — Le Président de la République et les députés ont le droit d'amendement.

Les propositions ou amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalentes.

Ils ne sont pas non plus recevables lorsqu'ils portent sur une matière relevant du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 35.

Si l'Assemblée passe outre à l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement en vertu de l'un des deux alinéas précédents, le Président de la République peut saisir la Cour Suprême qui statue dans un délai de huit jours.

Art. 40. — L'Assemblée est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session de novembre.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget à l'expiration de sa session, ou si elle ne l'a pas voté en équilibre, le Président de la République renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée convoquée en session extraordinaire.

L'Assemblée doit statuer dans les huit jours. Si le budget n'est pas voté à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

L'Assemblée contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni à l'Assemblée à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

La Cour Suprême assiste le Président de la République et l'Assemblée dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Art. 41. — Le Président de la République promulgue les lois et en assure la publication au Journal Officiel dans un délai maximum de quinze jours suivant la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut pendant ce délai renvoyer le projet ou la proposition de loi pour une deuxième lecture. Si l'Assemblée nationale se prononce pour l'adoption à la majorité de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans un second délai maximum de quinze jours. Il peut également saisir la Cour Suprême pour inconstitutionnalité.

Le Président de la République peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou autorisant la ratification d'un traité.

Art. 42. — L'état de siège comme l'état d'urgence est décrèté par le Président de la République.

Art. 43. — Le Président de la République fait, une fois par an, au cours de la session de novembre, un rapport à l'Assemblée nationale sur l'état de la Nation et sur ses activités pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de son programme pour l'année à venir.

TITRE V

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 44. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressés qui se prononcent par voie de référendum.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 7, la majorité requise est des quatre cinquièmes.

Art. 45. — Si la Cour Suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un changement international comporte une clause contraîre à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 46. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE VI DE LA JUSTICE

Art. 47. — L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La loi fixe le statut de la magistrature. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 48. — La Justice est rendue au nom du Peuple mauritanien.

Art. 49. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Art, 59. — Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 51. — La Cour Suprême exerce en matière constitutionnelle les attributions qui lui sont dévolues par les articles 13, 24, 28, 30, 35, 39, 41 et 45 ci-dessus. Elle veille en outre à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

La loi détermine les autres compétences de la Cour Suprême, et fixe sa composition, ses règles de fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

Art. 52. — En cas de haute trahison, ou de complot contre la sureté de l'Etat, le Président de la République et les Ministres sont mis en accusation par l'Assemblée nationale, au scrutin public à la majorité des deux tiers puis renvoyés en Haute Cour.

La loi fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement, et la procédure applicable devant elle.

TITRE VII

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 53. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont les communes.

Elles s'administrent par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUT Art. 54. — L'initiative de la révision de appartient au Président de la République e de l'Assemblée.

Aucun projet de révision présenté par les c être discuté s'il n'a pas été signé par un tier

membres composant l'Assemblée.

Tout projet de révision doit être voté à deux tiers des membres composant l'Assem si le projet a été approuvé à la majorité, le République peut décider qu'il y a lieu de rerendum.

Aucune procédure de révision ne peut êti projet met en cause l'existence de l'Etat ou l'intégrité du territoire, ou, à la forme r Gouvernement.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 55 — L'Assemblée nationale élue l reste en fonction jusqu'au terme de son m qu'une loi n'y mette fin.

Art. 56. — Le Premier Ministre, Chef de fonction jusqu'à l'élection du Président de

Art. 57. — Le Président de la Républic installé avant le 31 janvier 1962.

Art. 58. — La Commission constitutionn l'article 41 de la Constitution du 22 mars fonctions dévolues à la Cour Suprême en mationnelle tant que celles-ci n'a pas été insta

Art. 59. — Jusqu'à la première réunion nationale qui suit l'installation du Préside blique, celui-ci peut prendre par ordonnai sures législatives nécessaires à la mise en plions et au fonctionnement des services pu

Art. 60. — La législation et la réglementa dans la République Islamique de Mauritani cables tant qu'elles n'auront pas été mod formes prévues par la présente Constitution

Art. 61. — La présente loi sera exécutée tution de la République Islamique de Maur

Nouakchott, le 20 mai 1961.

Le Prez Mocktar (

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed DEYINE,

Le Ministre de M. Comp

Le Ministre de l'Economie rurale, Ahmed Saloum Ould Haïba.

Le Ministre du Plan, de l'Habitat et d Bâ Mamadou

Le Ministre des Travaux publics, des Transp et des Postes et Télécommunications, Amadou Diadie Samba Diom.

Le Ministre du Commerce, de l'Industi Mohamed El Moktar Marous

Le Ministre de la Justice et de la Législation. Cheikhna Ould Mohamed Laghdar.

Le Ministre de l'Education et Sidi Mohamed Deyi

Le Ministre de la Fonction publique et du Tra SID AHMED LEHBIB.

> Pour le Ministre de la Santé et des se Le Ministre chargé de l'i Sid Ahmed Lehbib.

ST-Louis. Imprimerie officielle de la répub Dépôt légal 1574 117 (201 65,05) do 1 mars 1968 - 30 2) mars 1968)

47° - L'amborité judiciaire est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législable. No le etiént de la magistrature.

in (113 12,0%) do i magn 10.38 - 10.07 mars 10.68)

Low Low collect Vicin torrestoriales de 1.8tus rom

les hégions et les promones,

OI nº 69.052 du 21 janvier 1969 modifiant l'article 53 de la constitution du 20 mai 1961. (TO 29/1/69 p. 56)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur uit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa premier de article 53 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961, portant constitution e la République islamique de Mauritanie, sont abrogées et remlacées par les dispositions suivantes:

« Art. 53. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont les égions et le district de Nouakchott.»

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. ait à Nouakchott, le 21 janvier 1969.

MOKTAR OULD DADDAH.

es eris

182

182

182

82

82

182

(83

183

183

183